

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 11 JUIN 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 04/06/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Pascal GUEFFIER à Virginie SUDRE, Henri HOURIEZ à Cyrille CUENOT, Isella DE MARCO à Brigitte PIGEYRE, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Thierry VACHON à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désigné(e).

DELIB 2018.06.11.6

OBJET : Mutualisation des certificats d'économies d'énergie - SEDI

Monsieur Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué aux Equipements communaux et VRD, donne lecture aux membres du conseil municipal de la proposition du Syndicat Départemental d'Energies de l'Isère (SEDI), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune doit :

Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie,
S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, le SEDI recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1^{er} janvier 2015 marque le début de la 3^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par le SEDI, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par le SEDI sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre le SEDI et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SEDI. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie jointe en annexe.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, et à fournir au SEDI tous les documents nécessaires à son exécution.**
- **DONNE mandat au SEDI afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 11/06/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 12 juin 2018 12/06/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180611-lmc13880-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

Entre

Le **Syndicat des Energies du Département de l'Isère**, dont le siège est sis 27 rue Pierre SEMARD à Grenoble (38000), représenté par son Président, Monsieur Bertrand LCHAT dûment habilité par la décision du bureau syndical en date du 8 janvier 2018, agissant ès qualité au dit siège, ci-après désigné « **le SEDI**»,

d'une part,

Et

La collectivité de **XXXX**, dont le siège est sis Areprésentée par son maire/président, Monsieur **XXXXXXXXXXXX**, dûment habilité par délibération du conseil _____ en date du **XX/XX/XX**, agissant ès qualité au dit siège, ci-après désigné « **Le bénéficiaire** »

d'autre part,

EXPOSE

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L.221-7 et R.221-1 à R.222-12 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la délibération n°2016-126 du comité syndical du SEDI du 26 septembre 2016 ;

Vu la décision n°2015-035 du bureau syndical du SEDI du 2 mars 2015, fixant les modalités de répartition des recettes de valorisation des CEE par le SEDI pour le compte des collectivités adhérentes.

Considérant que par délibération en date du **XXX**, le conseil _____ de la collectivité a sollicité le transfert de la valorisation de ses CEE au SEDI.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

1 - CONTEXTE :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a fondé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie et/ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L.221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L.221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le SEDI sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités iséroises, le SEDI recueille depuis 2016 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE.

2 - OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au SEDI la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SEDI obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit le SEDI procède lui-même au dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3 – CHAMP D'APPLICATION :

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions – et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions – dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté (programmes d'information, de formation, d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique).
- aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SEDI en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SEDI que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est

opéré, le pouvoir donné au SEDI est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (article 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4 - DISPOSITIONS CONFÉRANT AU SEDI LE STATUT DE DEMANDEUR

Le SEDI se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant à :

- aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le SEDI désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes,
- valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5 – AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le SEDI est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au SEDI, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3. Par ce mandat, le Bénéficiaire :

- charge le SEDI de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
- accepte que le SEDI soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
- reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le SEDI selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au SEDI,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1 de la présente convention,
- en alternative à la disposition de l'article 4 de la présente convention, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le SEDI d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. Le Bénéficiaire et le SEDI sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le SEDI de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SEDI selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le SEDI est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes susceptible de se constituer regroupeur. Le SEDI contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

6 – MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE:

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, le SEDI s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et leur enregistrement sur le Registre national, le produit de leur valorisation financière, répartie comme suit :

- **Collectivité adhérente au service CEP** : perception de 100% du produit de la vente des CEE par la collectivité
- **Collectivité non adhérente au service CEP** : application de 6% de frais de gestion par le SEDI et perception de 94% du produit de la vente par la collectivité.

7 – DURÉE :

La validité de la présente convention est de quatre ans maximum à compter de la date de la dernière signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du SEDI mentionné en tête des présentes, la résiliation étant effective à la date de réception ou à l'issue de la procédure éventuellement en cours.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative du SEDI qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Etabli en 3 exemplaires originaux, le

M. XXXXXX

Maire/Président de la collectivité XXXXXX

Monsieur Bertrand LCHAT

Président du SEDI